

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du mercredi 30 novembre 2022

Présidence : M. Jean-Pierre Caruso

Présents : MM. Joseph Cardoville - Daniel Guzzardi - Christian Naquet - Joël Roussely - Johnny Verstraeten

Absents excusés : MM. Jean-Luc Sabatier - Gérard Baro - Francis Pascuito

Absent : M. Claude Congras

Assiste à la réunion : M. Cédric Bayad, juriste du District

Le procès-verbal de la réunion du 24 novembre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

LESPIGNAN VENDRES FC 1/ST THIBERY SC 1

24692637 - Départemental 1 du 27 novembre 2022

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 88^{ème} minute de jeu, M. R, joueur de ST THIBERY SC 1, tacle par derrière son adversaire et en se relevant met un coup de genou au niveau de la tête de ce dernier, L'arbitre central de la rencontre adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur de ST THIBERY SC 1 qui quitte le terrain sans contestation,

Dans un rapport reçu à la suite de son expulsion, M. R informe la Commission que son acte n'était pas intentionnel et que c'est en souhaitant relever son adversaire que son genou heurte la tête de ce dernier, Ce geste n'est en aucun cas volontaire,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en soulignant simplement que son geste n'était pas intentionnel, M. R n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause les décisions prises par l'officiel de la rencontre ainsi que les rapports émis par la suite,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que M. R a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de genou dans la tête de son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte dans la continuité d'une action de jeu, cette infraction peut être considérée comme commise en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur en action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. R, licence n°, joueur de ST THIBERY SC 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 28 novembre 2022;**
- **une amende de 80 € au club de S.C. THIBERIEN, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

PAULHAN ES 1/FLORENSAC PINET 1

24692634 – Départemental 1 du 27 novembre 2022

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 90^{ème} minute de jeu, MM. B, joueur de PAULHAN ES 1, et D, joueur de FLORENSAC PINET 1, délaissent le jeu pour se heurter face à face, puis front contre front avant de se donner un coup frontal simultanément,

M. B tombe à terre,

Cette échauffourée amène à un attroupement des deux équipes,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion aux deux joueurs,

Dans un rapport adressé à la Commission de Discipline et de l'Ethique à la suite de cette expulsion, M. B explique que son adversaire est venu lui mettre un coup d'épaule intentionnel dans la poitrine avant de se prendre les jambes dans les siennes et trébucher,

Son adversaire se relève et lui adresse un coup de tête sur la paumette gauche,

M. B s'écroule et reçoit des coups sur la tête et les jambes à la suite de l'attroupement qu'à créer son altercation,

M. D n'a n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. B :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en soulignant qu'il avait été passif dans l'altercation et que seul son adversaire avait commis des actes de brutalité, M. B n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause les décisions prises par l'officiel de la rencontre ainsi que les rapports émis par la suite,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que M. B a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de tête à son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte alors qu'il n'était pas en position de jouer le ballon, cette infraction ne peut être considérée comme commise en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur en action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. B, licence n°, joueur de PAULHAN ES 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 28 novembre 2022;
- une amende de 80 € au club de ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE, responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. D :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que M. D a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de tête à son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant qu'en commettant cet acte alors qu'il n'était pas en position de joueur le ballon, cette infraction ne peut être considérée comme commise en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur en action de jeu,

Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :

« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 10 novembre 2022 et un second le 24 novembre 2022 dans un délai de trois mois, M. D, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qu'il lui était alloué,

Qu'il y'a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. D, licence n°, joueur de FLORENSAC PINET 1, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 28 novembre 2022;
- une amende de 80 € au club de U.S.O. FLORENSAC PINET, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

BAILLARGUES ST BRES 1/LA PEYRADE OL 1

24692633 – Départemental 1 du 27 novembre 2022

Comportement des supporters

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre que les supporters de LA PEYRADE OL 1 ont tenu à l'encontre de l'arbitre assistant 2 des propos discriminatoires pendant le match (« Bougnoule, Sale arabe, Musulman de merde, Retourne dans ton pays »),
Les rapports soulignent les mêmes types de propos à l'égard de la déléguée de la rencontre par les supporters précités (« tu ne vois rien va faire la vaisselle »),

Demande au club de O. LAPEYRADE F.C un rapport sur le comportement de ses supporters lors de la rencontre avant le jeudi 8 décembre 2022 (mercredi 7 décembre 2022 à 23h59).

CASTELNAU CRES FC 2/ST GELY FESC 1

24692635 – Départemental 1 du 27 novembre 2022

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 48^{ème} minute de jeu, M. P, joueur de ST GELY FESC 1, anéantit une occasion de but dans sa propre surface de réparation,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,
A la suite de cette expulsion, le joueur ne sort pas du terrain,
Il s'approche de l'arbitre central pour avoir des explications puis il se retourne vers son adversaire, le tient par la tête et lui dit « vas y toi arrête de faire semblant, t'as mal là, t'as mal »,
Ses coéquipiers le poussent à quitter le terrain,
En arrivant aux vestiaires, il frappe dans toutes les portes et les tables,

M. P n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'anéantissement d'une occasion de but :

« Joueur ayant annihilé de manière irrégulière une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire »,

Considérant que M. P a commis un acte visé par l'article 2 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (jouer son adversaire en se désintéressant du ballon en le retenant avec son coude afin de l'empêcher de continuer sa course) traduit une annihilation *« de manière irrégulière d'une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire »*

Qu'un tel acte est sanctionné de deux matchs ferme,

Considérant qu'après avoir été exclu, le joueur ne quitte pas le terrain et conteste auprès de l'arbitre central et son adversaire,
Considérant qu'il ne quitte le terrain que sous la contrainte de ses coéquipiers,
Considérant son comportement excessif lors de sa rentrée au vestiaire,
Considérant les actes précités comme des circonstances aggravantes, il y'a lieu à augmenter le quantum de la sanction,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 2 (Anéantissement d'une occasion de but) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation de la peine son comportement à la suite de son expulsion,

Infliger :

- **à M. P, licence n°, joueur de ST GELY FESC 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 28 novembre 2022 ;**
- **une amende de 30 € au club de AURE ST GILLOISE, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ASPTT MONTPELLIER 1/MEZE STADE FC 2

24693420 – Départemental 3 (B) du 27 novembre 2022

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 70^{ème} minute de jeu, M. R, joueur de MEZE STADE FC 2, souhaite jouer rapidement une touche,
Son adversaire n'étant pas à distance réglementaire et agacé de cela, M. R envoie volontairement le ballon sur l'adversaire,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion à M. R,

Celui-ci sort sans contestation,

A la 80^{ème} minute de jeu l'équipe de MEZE STADE FC 2 étant réduite à moins de huit joueurs, l'arbitre central prononce la fin de la rencontre,

M. R n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que M. R a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (envoyer volontairement le ballon sur son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte en souhaitant jouer une remise en touche, cette infraction peut être considérée comme commise en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur en action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. R, licence n°, joueur de MEZE STADE FC 2, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 28 novembre 2022;**
- **une amende 80 € au club de MEZE STADE F.C., responsable du comportement de son joueur,**

Transmet le dossier à la Commission des Règlements et Contentieux pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

POUSSAN CA 1/BALARUC STADE 2

24693548 – Départemental 3 (C) du 13 novembre 2022

Incivilité envers l'arbitre central

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Lors de la première mi-temps, un licencié de BALARUC STADE 2 ne jouant pas ce jour là insulte l'officiel de la rencontre en lui disant « va niquer ta mère fils de pute d'arbitre, tes morts »,

A la mi-temps l'arbitre central vient à sa rencontre pour lui demander pourquoi insulter,

Le licencié lui répond « oui je t'ai insulté ta mère, tu es un arbitre de merde »,

Demande au club de ST. BALARUCOIS l'identité du licencié ayant insulté l'arbitre de la rencontre au cours de la première mi-temps avant le jeudi 24 novembre 2022 (mercredi 23 novembre à 23h59).

Par courriel en date du mardi 22 novembre 2022, le club de ST. BALARUCOIS affirme ne pas connaître l'identité de la personne ayant insulté l'arbitre et ne pas avoir confirmation qu'il s'agit d'un licencié de leur club,

La Commission dit,

Mettre le dossier en suspens.

Après identification via photos de licence des joueurs licenciés à BALARUC STADE 2, l'arbitre central de la rencontre confirme que la personne l'ayant insultée est M. V, en état de suspension le jour de la rencontre,

Demande à M. V, joueur licencié à ST. BALARUCOIS, un rapport sur son comportement envers l'arbitre central de la rencontre avant le jeudi 8 décembre 2022 (mercredi 7 décembre 2022 à 23h59).

BALARUC STADE 2/LA PEYRADE OL 2

24693552 – Départemental 3 (C) du 27 novembre 2022

Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 87^{ème} minute de jeu, M. B, dirigeant de LA PEYRADE OL 2, entre sur le terrain afin de soigner un joueur,
Alors qu'il arrive à hauteur de l'arbitre central, le dirigeant lui dit « vous êtes mauvais, vous êtes nul, vous êtes honteux !!! »,
L'officiel demande au dirigeant de se calmer mais celui-ci réitère ses propos,
L'arbitre central adresse au dirigeant un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. B n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que M. B a adopté un comportement blessant visé par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« vous êtes mauvais, vous êtes nul, vous êtes honteux ») traduisent des « *propos susceptibles d'offenser une personne.* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre d'un dirigeant envers un officiel,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de

Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de dirigeant à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. B, licence n°, dirigeant de LA PEYRADE OL 2, quatre (4) matchs de suspension ferme à dater du 5 décembre 2022 ;**
- **une amende de 47 € au club de O. LAPEYRADE F.C, responsable du comportement de son dirigeant,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

VILLEVEYRAC US 1/POUSSAN CA 1

24693550 – Départemental 3 du 27 novembre 2022

Comportement des supporters

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 40^{ème} minute jeu, celui-ci arrête le match pendant deux minutes car les supporters de VILLEVEYRAC US 1 insultent les joueurs visiteurs,
A la fin de la rencontre, lors de la saisie de fin de match de la FMI, ces mêmes supporters insultent à nouveau le club visiteur,

Demande au club de U.S. VILLEVEYRACOISE un rapport sur le comportement de ses supporters pendant et après la rencontre avant le jeudi 8 décembre 2022 (mercredi 7 décembre 2022 à 23h59).

POUSSAN CA 2/SC LODEVE 1

24693914 – Brassage Départemental 4 et 5 (E) du 13 novembre 2022

Incidents après la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support le procès-verbal du 13 novembre 2022 :

Il ressort d'un courriel du club de S.C. LODEVE qu'après la rencontre des altercations auraient eu lieu et que des joueurs du club précité seraient blessés,

Demande aux clubs de C.A. POUSSAN FOOT et S.C. LODEVE un rapport sur d'éventuels incidents ayant eu lieu après la rencontre citée en objet avant le jeudi 24 novembre 2022 (mercredi 23 novembre 2022 à 23h59).

Après étude de l'intégralité des rapports reçus à ce jour, à la fin de la rencontre, le club de C.A. POUSSAN FOOT fait passer les joueurs des deux équipes par un terrain sur lequel est en train de s'entraîner l'équipe de POUSSAN CA 1, une altercation se crée entre les joueurs des deux clubs et l'équipe de POUSSAN CA 1 s'en mêle, Une bagarre éclate entre la plupart des protagonistes, La gendarmerie est appelée et entre temps l'équipe de SC LODEVE 1 quitte les lieux, Un joueur de POUSSAN CA 2 présente un hématome frontal et des douleurs para-trachéale droite sans hématome ou déformation, Ce même joueur présente un certificat médical avec ITT de 1 jour,

Jugeant en première instance,

Considérant l'impossibilité de déterminer les responsabilités personnelles des licenciés des deux équipes,

Considérant néanmoins que l'obligation de sécurité à laquelle le club recevant est soumis est une obligation de résultat, ce qui signifie que le simple constat de faits répréhensibles qui lui sont imputables, suffit à engager sa responsabilité,

Qu'en faisant passer une équipe visiteuse sur un terrain sur lequel s'échauffait une de ses équipes le club recevant a méconnu de règles de sécurité qui ont eu pour conséquence une bagarre générale,

Considérant également le comportement des joueurs de SC LODEVE 1 ayant conduit à la blessure d'un joueur adverse nécessitant un certificat médical présentant un ITT d'un jour,

Par ces motifs,
La Commission dit,

Infliger une amende de 100 € au club de C.A. POUSSAN FOOT pour manquement aux règles de sécurité lors d'une rencontre et le comportement de ses joueurs,

Infliger une amende de 100 € au club de S.C. LODEVE pour le comportement de ses joueurs,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

B. CEVENNES GANGEOISE 1/M. LEMASSON RC 1

25043708 – U15 Avenir (E) du 19 novembre 2022

Incidents après la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support le procès-verbal du 24 novembre 2022 :

Il ressort de divers éléments qu'après la rencontre M. Z, joueur de M. LEMASSON RC 1, est agressé en se rendant à la buvette du stade, Le joueur présente un traumatisme cranien avec un œdème nasal et une plaie interne à la lèvre supérieure ayant nécessité sept (7) points de suture,

Demande à :

M. C, licence n°, arbitre assistant 1 et dirigeant de B. CEVENNES GANGEOISE 1 ;
M. T, licence n°, éducateur de M. LEMASSON RC 1,

Un rapport sur les incidents survenus après la rencontre avant le jeudi 8 décembre 2022 (mercredi 7 décembre à 23h59),

Demande à M. Z, licence n°, joueur de M. LEMASSON RC 1, un rapport sur l'identité de ses agresseurs avant le jeudi 8 décembre 2022 (mercredi 7 décembre à 23h59).

Il ressort des premiers éléments reçus qu'en allant à la buvette chercher une friandise, M. Z, joueur de M. LEMASSON RC 1 se fait interpeler par M. E, joueur de B. CEVENNES GANGEOISE 1, Ce dernier lui met un coup de poing au côté gauche du visage qui le fait tomber et perdre connaissance, Lorsque M. Z reprend ses esprits, il est au sol, le visage en sang et pied nu,

Demande à M. E, licence n°, joueur de B. CEVENNES GANGEOISE 1, un rapport sur son comportement après la rencontre avant le jeudi 8 décembre 2022 (mercredi 7 décembre 2022 à 23h59).

Prochaine réunion le jeudi 8 décembre 2022.

Le Président,
Jean-Pierre Caruso

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet